

Charte relative à la DSN (phase 2)



NET-ENTREPRISES-FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

URSSAF - AGIRC-ARRCO - CNAV/TDS - CNAMTS - CNAF
PÔLE EMPLOI - UNÉDIC - RSI - MSA - CI-BTP - CCVRP - CS
CRPCEN - CTIP - FFSA - MUTUALITÉ FRANÇAISE
MEMBRES ASSOCIÉS : CFDT - CGPME - CGT - CGT-FD
CSOEC - FNSEA - MEDEF - SYNTEC NUMÉRIQUE - UNAPL - UPA

Vous allez accomplir vos obligations déclaratives concernant vos salariés au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN). Les organismes de protection sociale vous accompagnent dans cette démarche.

Il précise les engagements que vous souscrivez en adhérant et les services dont vous bénéficiez en retour.

SOMMAIRE

▶ Qu'est-ce que la DSN ?	3
▶ Qui déclare en DSN ?	5
▶ Quelle date de transmission de la DSN et quelle date de paiement des cotisations et contributions sociales ?	6
▶ Quel équipement est nécessaire ?	7
▶ Quelle précaution prendre ?	8
▶ Que faire pour déclarer en DSN ?	9
▶ Quelles sont les conséquences de la DSN ?	10
▶ Quels sont les services dont vous bénéficiez ?	11
▶ Qu'advient-il des données transmises ?	12

Qu'est-ce que la DSN ?

La DSN est une transmission unique mensuelle dématérialisée à partir du logiciel de paie qui se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales. Elle comprend :

- ▶ la transmission mensuelle (au 5 ou 15 du mois **suivant la période d'emploi**) de données d'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé et la rémunération versée au salarié, les assiettes ainsi que les cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable auprès des URSSAF et des CGSS ;
- ▶ les signalements d'évènements concernant le salarié, qui doivent être communiqués dans les 5 jours ouvrés suivant leur survenance lorsque la transmission des évènements ne peut attendre la DSN du mois, à savoir :
 - début d'arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle ou professionnelle, d'accident du travail, de congé maternité, d'adoption ou de paternité, lorsque l'entreprise ne pratique pas la subrogation et répercute au immédiatement les conséquences des absences dans sa paie ;
 - la reprise d'activité après arrêt de travail si elle est antérieure à la date prévisionnelle de reprise ;
 - la fin du contrat de travail ;

Précisions importantes :

- ▶ Si aucune retenue au titre de l'arrêt de travail n'a été effectuée sur la paie du mois au cours duquel cet arrêt est intervenu, le signalement d'évènement arrêt de travail peut être effectué en même temps que la DSN du mois. L'entreprise n'est pas tenue d'appliquer le délai de transmission des 5 jours ouvrés. Le salarié est payé comme s'il avait continué de travailler sur le mois correspondant à son arrêt maladie. L'employeur n'est pas subrogé mais les périodes d'arrêt de travail viennent en déduction du salaire sur la paie du mois suivant.
- ▶ Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, une association intermédiaire ou une entreprise employant des salariés en CDD d'usage dans les secteurs d'activité dont les textes en prévoient le recours, vous pouvez effectuer le signalement d'évènement fin de contrat de travail en même temps que la DSN du mois. **Sauf demande du salarié**, vous n'êtes pas tenu d'appliquer le délai de transmission des 5 jours ouvrés pour les fins de contrat de travail du mois en cours.



La DSN remplacera à titre obligatoire la plupart des déclarations sociales d'ici fin 2016. Il est possible d'opter pour la DSN depuis avril 2013, dans le cadre de la phase de démarrage (phase 1). Dès avril 2015, de nouvelles déclarations ont été remplacées par la DSN (phase 2).

Par ailleurs, en application de la loi de financement de la sécurité sociale qui pose une obligation anticipée d'intégrer la DSN, le décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014 a fixé les seuils suivants, appréciés en montant de cotisations et contributions sociales dues au titre de 2013 qui s'appliquent pour les paies effectuées à compter du 1^{er} avril 2015, soit la déclaration du 5 ou du 15 mai :

- ▶ 2 millions d'euros pour les employeurs déclarant directs ;
- ▶ 1 million d'euros dès lors que l'employeur a recours à un tiers qui déclare pour l'ensemble de son portefeuille un montant de 10 millions d'euros de cotisations et contributions sociales.

Depuis novembre 2015, seule la DSN au format phase 2 est admise.

L'adhésion à la DSN phase 2 permet d'être dispensé d'effectuer plusieurs déclarations, selon les modalités suivantes :

Mode Phase 1 <i>Valable jusqu'en octobre 2015</i>	Mode Phase 2 <i>Disponible depuis avr. 15, seul mode admis depuis nov. 15</i>	DMMO - Déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre EMMO - Enquête statistique sur les mouvements de main d'œuvre
		DSIJ - Attestation de salaires pour les indemnités journalières maladie, maternité, paternité et adoption et indemnités en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
		AE - Attestation employeur destinée à Pôle emploi
		Formalité de radiation auprès des organismes qui gèrent des contrats de prévoyance collective obligatoire et, le cas échéant, celle portant sur l'option relative à la portabilité des droits
		DUCS, BRC et TR Urssaf/CGSS- Déclarations de cotisations et contributions sociales Urssaf/CGSS
		RMM - Relevé mensuel de mission pour les entreprises de travail temporaire

Qui déclare en DSN ?

La DSN est un projet dont le déploiement est progressif. Ainsi, certaines catégories d'employeurs ne sont pas dans le périmètre de la DSN :

- ▶ Les entreprises situées à Mayotte, Monaco, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Françaises et autres TOM ;
- ▶ L'Etat, les collectivités territoriales, le secteur public hospitalier et leurs établissements publics administratifs ;

Les déclarations substituées ne concernent que celles visées en page 3. Toutes les autres formalités (ex : procédure spécifique CNIIEG et CAMIEG sur le secteur des IEG) doivent continuer d'être effectuées selon les anciennes modalités.

Les spécificités de paie pour le calcul des revenus de remplacement de l'assurance chômage ne sont pas prises en compte pour les catégories suivantes de salariés :

- ▶ personnel navigant de la marine marchande
- ▶ marins pêcheurs
- ▶ ouvriers dockers
- ▶ ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- ▶ artistes du spectacle.

Dans ces situations, l'employeur est dans le champ de la DSN. Toutefois, l'attestation d'assurance chômage doit être effectuée selon un autre vecteur déclaratif que la DSN. L'employeur est alors invité à compléter la rubrique « motif d'exclusion » « S 21.G00.40.025 » du cahier technique.

Précisions :

- ▶ Les entreprises dont le personnel relève pour partie du régime de la protection sociale agricole et pour partie du régime général de sécurité sociale peuvent effectuer la DSN. Dans ce cas deux DSN sont émises : une pour chaque catégorie de personnel ;
- ▶ La DSN doit être effectuée par établissement pour l'ensemble des salariés.
- ▶ Si l'établissement est géré dans des systèmes différents, il est possible de déclarer la DSN par fraction

Un employeur qui aurait un doute sur l'application de la DSN peut consulter le site du GIP-MDS « dsn-info » à l'adresse suivante : <http://dsn-info.custhelp.com>

Quelle date de transmission de la DSN et quelle date de paiement des cotisations et contributions sociales dues aux URSSAF et CGSS ?

Les DSN effectuées au titre de la paie d'un mois doivent être transmises **au plus tard** :

- ▶ le 5 du mois M+1 si les cotisations sociales sont acquittées à cette date
- ▶ ou le 15 du mois M+1 dans les autres cas

Les dates prévues pour le paiement des cotisations et contributions sociales aux URSSAF et CGSS sont inchangées. La DSN prévoit la possibilité d'effectuer un téléversement, sauf pour les employeurs tenus d'effectuer un virement.

Précisions importantes :

- ▶ Si vous payez vos cotisations trimestriellement, la DSN doit être transmise au plus tard le 15 du mois M+1.
- ▶ Si vous êtes une entreprise (notamment de travail temporaire) payant vos cotisations sociales le 25 du mois M+1, la transmission de la DSN est effectuée le 15 du mois M+1 et au plus tard le 20 du mois M+1 pour les entreprises de travail temporaire (date prévue pour la transmission du relevé mensuel de mission).

Les entreprises qui relèvent du régime agricole ne sont pas concernées par le volet recouvrement des cotisations et des contributions sociales prévu par la DSN (phase2). Elles doivent transmettre leurs déclarations habituelles (BVM, DTS, TESA) auprès de leurs caisses de mutualité sociale agricole.

Quel équipement est nécessaire ?

En pratique, la DSN est effectuée par le dépôt d'un fichier sur le site déclaratif ou la transmission de données d'ordinateur à ordinateur. Pour cela, votre entreprise doit être équipée d'un logiciel gérant la paie et permettant de produire un fichier DSN conforme au cahier technique de la norme de référence NEODES (norme DSN). Il peut s'agir d'un progiciel du marché diffusé par un éditeur ou d'un produit spécifique développé par l'entreprise ou encore d'un produit proposé par une fédération professionnelle à laquelle vous adhérez (ex. secteur du BTP). Pour les utilisateurs du Titre Emploi Simplifié Entreprise (TESE), le centre TESE, géré par l'URSSAF, prendra en charge les obligations afférentes à la DSN.

Dans le cas d'un progiciel, vous devez vous assurer que son éditeur respecte la charte de partenariat avec les éditeurs, en consultant la liste de ces éditeurs sur le site DSN-info.fr.

Si le produit est développé par votre entreprise, vous devez adhérer à la charte de partenariat avec les éditeurs de logiciel et respecter les engagements que cette charte prévoit. Le logiciel utilisé par votre entreprise devra être mise à jour pour la phase d'obligation démarrant en janvier 2016. Sauf cas exceptionnel, la norme d'échanges applicable à la DSN évoluera selon un rythme annuel et le logiciel de paie de votre entreprise devra être adapté annuellement. L'information sera diffusée au minimum 3 mois avant leur mise en application si elles ne nécessitent pas d'évolution du cahier technique de la norme, et au moins 6 mois avant si elles le nécessitent.

Quelles précautions prendre ?

Une gestion régulière de la paie et la pratique du contrôle de données de paie chaque mois, conduisent à corriger « à la source » les données descriptives qui n'ont pas d'impact direct sur les montants, rendant plus évidents les apports de simplification de la DSN.

De même, une **bonne identification des salariés, en particulier l'exactitude de leur numéro de Sécurité sociale, est un élément important pour la DSN.** Une identification partielle des salariés conduirait à mettre en place des actions de régularisation qui peuvent être contraignantes.

Pour vous assurer de cette qualité, vous pouvez vous reporter au **Bilan d'Identification des Salariés (BIS)** transmis dans la DADS-U puis soit lors de la première DSN, soit lors de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Vous devez effectuer la DSN mensuelle pour l'ensemble de vos salariés, y compris dans l'hypothèse où aucune rémunération n'a été versée au cours du mois concerné à aucun salarié. Dans ce cas, une DSN de type « néant » (déclaration sans salarié) devra être émise.

Vous devez adresser pour chacun de vos salariés, les signalements d'événements aux conditions et dates d'échéances applicables.

Une pénalité est encourue en cas de non-respect de la date d'échéance de la DSN ou en cas de défaut de déclaration par la DSN. Il s'agit de la pénalité prévue aux articles R. 243-16 du code de la sécurité sociale et R. 741-22 du code rural et de la pêche maritime

Si la déclaration est effectuée selon un autre moyen que la déclaration sociale nominative, la pénalité est égale au tiers de la pénalité prévue à ces articles. . Toutefois, jusqu'à la généralisation obligatoire qui s'installera progressivement en 2016, la pénalité ne peut être supérieure par entreprise et par mois à 10 000 euros si l'entreprise emploie plus de deux mille salariés et 750 euros en dessous de ce seuil d'effectif.

En cas de difficulté, vous devrez joindre le centre de contact mis à votre disposition, qui transmettra, selon le problème rencontré, votre demande au service concerné

Enfin, vous devez informer les salariés du recours à la DSN pour accomplir vos obligations sociales déclaratives. De plus, les salariés devront être informés de leurs droits d'accès aux données déclarées et de rectification de celles-ci (qui figurent sur les sites www.net-entreprises.fr et www.msa.fr). A cet effet, une fiche d'information est mise à votre disposition sur le site dsn-info.fr.

Que faire pour déclarer en DSN ?

Pour effectuer la DSN, votre entreprise doit s'inscrire sur le site www.net-entreprises.fr (ou, le cas échéant, sur le site www.msa.fr si l'entreprise relève du régime agricole) pour le service déclaratif « DSN ». Vous pouvez confier à un tiers, expert comptable ou autre tiers déclarant, le soin de procéder à cette inscription et de réaliser les DSN de votre entreprise. Les conditions d'utilisation de la DSN s'appliquent alors à ce tiers, qui doit avoir reçu mandat de votre part pour accomplir cette formalité. Si vous utilisez les services d'un tiers, la DSN englobant un ensemble de formalités, vous devez vérifier que le mandat donné couvre bien ces différentes déclarations.

Vous disposez via cette inscription d'un service de vérification de vos SIRET afin de garantir la bonne reconnaissance de ceux-ci dès votre première DSN transmise.

Attention, depuis le décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014, l'entreprise qui confie à un tiers la charge de procéder à ses déclarations peut être soumise à l'obligation intermédiaire d'intégrer la DSN selon les seuils mentionnés en page 2.

Quelles sont les conséquences de la DSN ?

Si vous effectuez la DSN et procédez aux signalements requis, sous réserve de la délivrance du certificat de conformité, vous êtes dispensés d'accomplir :

- ▶ la DMMO dès la transmission de la première DSN ou l'EMMO si vous avez effectué une DSN pour chaque mois du trimestre civil écoulé,
- ▶ les attestations de salaires pour les indemnités journalières (DSIJ) si les 3 DSN précédant l'arrêt de travail ont été envoyées pour le salarié concerné ainsi que les signalements « arrêt de travail » et le cas échéant « reprise du travail »;
- ▶ l'attestation employeur destinée à Pôle-emploi, si les 12 DSN (cas d'un CDI) précédant la rupture du contrat ont été effectuées pour le salarié concerné, ainsi que le signalement « fin du contrat de travail ».

Précision : si la date de début de contrat est postérieure à l'entrée de l'employeur dans la DSN, la DSIJ ou l'attestation employeur destinée à Pôle emploi peut être substituée par la DSN sans attendre que 3 ou 12 DSN mensuelles aient été produites. Un message « DSN reprise d'historique doit dans ce cas être émis.

- ▶ le formulaire de radiation du salarié des organismes complémentaires pour la gestion des contrats collectifs obligatoires (institutions de prévoyances, mutuelles, sociétés d'assurance) et, de manière transitoire, l'option pour la portabilité des droits, lesquels sont remplacés dès le premier mois de fonctionnement de la DSN, sachant que dès que l'entreprise est en situation de produire le signalement « fin du contrat de travail », elle doit se mettre en situation de le transmettre également à ces organismes.
- ▶ les déclarations de cotisations et contributions sociales aux Urssaf et CGSS (DUCS, BRC, TR) (version phase 2 de la DSN uniquement),
- ▶ le relevé mensuel de mission, pour les entreprises de travail temporaire (version phase 2 de la DSN uniquement).

Vous recevrez un mail de rappel quelques jours avant la date d'échéance des DSN mensuelles.

Certaines déclarations subsistent, et notamment les déclarations spécifiques visant les régimes spéciaux ou certaines catégories de salariés. Jusqu'à la génération [progressive](#) de la DSN en 2016, la transmission de la DSN ne vous dispense pas de l'accomplissement des autres formalités sociales tant que les fonctionnalités les concernant ne sont pas incluses dans le périmètre de la DSN : DADS-U, les déclarations de cotisations et contributions sociales destinées à la MSA (BVM et DTS), les déclarations des organismes complémentaires, de Pôle emploi pour les intermittents, et les procédures particulières propres à certains secteurs (congrés BTP, VRP, etc).

En contrepartie de votre engagement dans la DSN, les organismes vous garantissent que le recours à cette procédure remplacera intégralement une fois la DSN généralisée les anciennes formalités que vous deviez effectuer auprès d'eux, selon la liste établie (dès lors qu'il n'y a pas d'erreur dans les données transmises et que les salariés concernés ne sont pas hors champ du périmètre de la DSN).

Quels sont les services dont vous bénéficiez au démarrage de la DSN ?

Vous bénéficiez d'un accompagnement et d'engagements de qualité de service de la part des organismes et des administrations qui sont impliquées dans ce projet du fait de votre inscription anticipée à la DSN.

Vous disposez sur le site DSN-info.fr :

- ▶ d'un ensemble d'outils explicatifs et pratiques pour mieux vous préparer au démarrage,
- ▶ d'un démonstrateur du fonctionnement concret de la DSN,
- ▶ d'une base de connaissances sur laquelle vous trouverez réponse à vos questions ou pourrez adresser un mail auquel il vous sera répondu sous 48 heures,
- ▶ d'un guide de démarrage,
- ▶ d'un forum d'échange avec les entreprises qui se sont d'ores et déjà engagées dans la DSN et qui font part de leurs bonnes pratiques dans le cadre de cette transmission,
- ▶ d'un outil d'auto-contrôle vous permettant de sécuriser vos envois : DSN-Val
- ▶ de vidéos de présentation des principes, du fonctionnement et des apports de la DSN (disponible sur la chaîne officielle de la DSN par le GIP-MDS sur You Tube).

Les organismes s'engagent :

- ▶ à ne pas vous redemander, une fois confirmée la possibilité de ne plus émettre les déclarations remplacées par une DSN complète et exploitable, d'accomplir de manière séparée ces déclarations,
- ▶ à mettre à votre disposition une « hotline » unique : 0811 376 376 vous permettant d'accéder aux interlocuteurs concernés dans les organismes en cas de besoin.

Par ailleurs, vous disposerez d'un tableau de bord permettant d'obtenir en retour, après dépôt des signalements d'évènements correspondants :

- ▶ l'attestation employeur re-matérialisée destinée à Pôle emploi, à remettre au salarié concerné (et qui n'est plus à présenter à Pôle emploi, qui s'appuie sur les données déjà transmises) ;
- ▶ le calcul des indemnités journalières effectué par la CPAM ou la caisse de MSA, en cas de subrogation, afin de permettre le rapprochement automatisé avec votre système de paie.

Ce tableau de bord vous permet également de suivre le traitement des envois, d'accéder aux accusés de réception, aux bilans de conformité et aux relevés d'anomalies. Il vous signale en outre les éléments qui divergent sensiblement des précédentes transmissions des DSN, vous permettant ainsi de procéder aux vérifications utiles et, éventuellement, aux modifications nécessaires dans votre progiciel de paie afin que ces rectifications soient effectuées d'une paie à l'autre et transmises dans la DSN.

Qu'advient-il des données transmises ?

Les données relatives aux DSN mensuelles sont conservées mois après mois, pendant 5 ans, pour permettre, dès lors qu'un évènement le justifie, la transmission des historiques de salaires nécessaires aux organismes concernés dont les déclarations ou formalités sont substituées.

Les données nécessaires à la gestion des contrats collectifs de prévoyance sont transmises aux seuls organismes complémentaires gérant les contrats vous concernant, dans les mêmes conditions que les données qu'ils recueillent actuellement.

Les DSN mensuelles, évènements signalés, les accusés de réception et les bilans de conformité doivent être conservés par le déclarant pendant toute la durée d'ouverture des voies de recours prévues pour les déclarations remplacées par la DSN. En cas d'erreur devant être analysée par les organismes et sur sollicitation de ceux-ci, le déclarant doit être en capacité de reproduire la déclaration d'origine.

Enfin, pour pallier d'éventuels dysfonctionnements techniques, les fichiers des données déclarées pour la DSN font l'objet d'une conservation technique par la plate-forme de dépôt pendant une période de trois mois (période portée à 6 mois pour les fichiers des données créés mensuellement par le système DSN relatives à la DMMO et l'EMMO).

Le résumé des conditions optimales d'utilisation et des engagements dont vous bénéficiez de la part des organismes de protection sociale acteurs de la DSN

En entrant dans le dispositif DSN, vous bénéficiez d'un accompagnement de proximité qui vous permettra de mettre en œuvre ce nouveau dispositif de manière optimale. En contrepartie, vous souscrivez un certain nombre d'engagements, exposés tout au long de la charte et résumé ci-dessous :

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
Vous assurer que votre éditeur de logiciels de paie respecte la charte de partenariat DSN éditeurs ou, si vous êtes directement en charge de la gestion de vos traitements de paie, appliquer les termes de cette charte.	Concevoir la DSN en étroite collaboration avec les éditeurs de logiciels de paie et des représentants d'entreprises, dans une démarche de co-construction
Vous inscrire sur net-entreprises.fr ou msa.fr et accepter, en ligne, les termes de la présente charte. Si vous êtes tiers déclarant, vous assurer que vous êtes mandaté par les entreprises pour lesquelles vous allez effectuer une DSN. Vérifier, si vous avez recours aux services d'un expert-comptable pour effectuer la DSN, que vous l'avez mandaté à cet effet.	Mettre à votre disposition un tableau de bord accessible sur net-entreprises.fr contenant tous les accusés de réception, certificats de conformité, bilans d'anomalies des différentes étapes de traitement de la DSN mensuelle et des signalements.
Vérifier l'exactitude du NIR de vos salariés. Lorsque vous constatez qu'un NIR est inexact ou en l'absence de NIR, demander au salarié concerné d'effectuer les formalités nécessaires à l'obtention d'un NIR auprès de sa CPAM ou sa caisse de MSA. Rectifier un NIR inexact ou transmettre le NIR obtenu par le salarié après accomplissement de ses formalités.	Vous apporter un accompagnement et des outils pour que vos premières DSN s'effectuent dans les meilleures conditions : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une base de connaissances actualisée ▶ Une réponse sous 48 heures à toute question par mail pour laquelle une réponse ne figure pas déjà sur le site DSN ▶ Un interlocuteur joignable par un numéro d'appel unique à même d'orienter l'entreprise en fonction des thématiques rencontrées ▶ Un ensemble d'outils explicatifs et pratiques pour vous préparer ▶ Le bilan d'identification des salariés (BIS) ▶ Un service de vérification de vos SIRET

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Informer vos salariés du recours à la DSN et des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification</p>	<p>Une fiche type d'information de vos salariés vous est proposée sur DSN-info.fr</p>
<p>Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conserver les déclarations et signalements d'évènements que vous émettez ainsi que les accusés de réception et certificats de conformité délivrés par les organismes dans le cadre de la DSN.</p>	<p>Vous faire bénéficier d'une disponibilité permanente du site de dépôt de la DSN et de l'accès au tableau de bord et d'une garantie de rétablissement en cas de problème en 4 heures maximum les jours ouvrés, de 8h à 19h, et en un jour pour les autres périodes.</p>
<p>En cas d'échec exceptionnel de reconstitution des anciennes déclarations sur la base de la DSN, effectuer les déclarations en question à partir du système que vous utilisiez antérieurement.</p>	<p>Laisser à disposition les anciennes procédures jusqu'à généralisation complète.</p>
<p>Adapter votre logiciel au fur et à mesure de l'extension du champ des déclarations substituées.</p>	<p>Vous faire bénéficier, en cas d'évolution de la norme servant à effectuer la DSN, à la suite d'extensions du périmètre des déclarations substituées, d'un délai de prévenance de 3 à 6 mois selon les types de modification pour adapter votre logiciel de paie.</p>
<p>Effectuer chaque mois la DSN mensuelle (même en l'absence de rémunération à déclarer) pour tous vos salariés en respectant la date d'échéance (5 ou 15 du mois civil suivant la période d'emploi). Effectuer simultanément la DSN et les déclarations non encore remplacées (en particulier la DADS-U).</p>	<p>Vous adresser un mail d'alerte avant la date d'échéance de la DSN.</p>
<p>Transmettre dans les 5 jours suivant leur survenance un signalement arrêt de travail (en l'absence de subrogation) ou d'une fin de contrat de travail. Des cas de dispense sont possibles (vous réferez à la page 2 de cette charte).</p>	<p>Vous dispenser d'adresser le signalement relatif à l'arrêt de travail dans les 5 jours de sa survenance si vous pratiquez la subrogation ou bien le décalage de la prise en compte en paie d'une absence maladie. Vous dispenser d'adresser le signalement reprise du travail si la date réelle n'est pas antérieure à la date prévisionnelle transmise dans l'arrêt de travail.</p>

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Attendre, pour transmettre un signalement d'évènement, d'avoir accompli le nombre de DSN requis pour que la DSN se substitue à la déclaration concernée (3 DSN concernant les attestations de salaires pour les IJ hors AT-MP et 12 DSN concernant les attestations employeurs) et ne pas différer au-delà de ces échéances la gestion de ces procédures par la DSN.</p>	<p>Vous dispensez d'effectuer les déclarations remplacées par la DSN sous réserve que vous respectiez les conditions prévues pour chacune d'elles.</p>
<p>En cas d'erreur portant sur la DSN déjà transmise, effectuer une DSN « annule et remplace » avant la date d'échéance. Après cette date, rectifier cette erreur dans la paie suivante. Transmettre un évènement « annule et remplace » lorsque la paie du salarié concerné varie après envoi du signalement d'origine (cette variation est une des causes d'utilisation de l'annule et remplace sur les signalements).</p>	<p>Mettre à votre disposition à travers le tableau de bord des alertes non bloquantes, qui vous permettront de traiter dans les paies suivantes les écarts détectés s'il s'avère qu'il est nécessaire de procéder à des rappels ou reprises. Les retours de la DSN sont disponibles dans la majeure partie des cas dans un délai de 4h maximum suite à la transmission.</p>